

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Ressources en Eau et de l'Environnement
Office National de l'Assainissement



وزارة الموارد المائية والبيئة
الديوان الوطني للتطهير

MISE EN DEMEURE N°01

«REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DE LA VILLE DE TIMIMOUN (W. D'ADRAR)»

ENTREPRISE CHIALI SERVICES

Adresse : Lots 449-450 - Zone Industrielle
Sidi Bel Abbes - 22000 ALGÉRIE

L'an deux mille dix sept et le vingt trois (23) du mois de mars, il a été décidé ce qui suit :

- > Vu le décret présidentiel n°15-247 du 02 Dhoul el Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;
- > Vu le marché n° 03 /2016 approuvé le 12/05/2016, portant pour objet «Réalisation de la station d'épuration de la ville de Timimoun (W. d'Adrar)» conclu avec l'entreprise CHIALI services ;
- > Vu l'ordre de service de commencer les travaux notifié à l'entreprise, le **22 Juin 2016** ;
- > Vu le délai d'exécution contractuel de 22 mois accordé pour la tranche «A» portant l'étude et la réalisation de la station d'épuration ;
- > Considérant que le délai d'exécution contractuel de la tronche A est consommé à 40% alors que le taux d'avancement réel des travaux ne dépasse pas les 04% ;
- > Vu le retard dans l'élaboration des études d'exécution ;
- > Vu les correspondances du service contractant ;
- > Vu les réunions effectuées au niveau de la Direction Générale de l'ONA ;
- > Considérant que l'entreprise n'a mis en place aucune stratégie, ni plan d'action, ni planning fiable visant à rattraper le retard cumulé et livré le projet dans les délais contractuels ;

L'Office National de l'Assainissement en sa qualité de Maître d'ouvrage délégué, agissant au nom et pour le compte du ministère des Ressources en Eau, met en demeure l'entreprise CHIALI SERVICES élisant domicile à **Lots 449-450 - Zone Industrielle, Sidi Bel Abbes, 22000, Algérie**, d'honorer ses obligations contractuelles et obtempérer aux demandes du MOD à l'effet :

- de finaliser les études process conformément aux clauses contractuelles du marché.
- de transmettre un planning visant à résorber le retard cumulé, afin de livrer le projet dans les délais contractuels.

Un délai de **huit (08) jours** à compter de la date de la première parution de la présente mise en demeure dans la presse nationale est accordé à l'entreprise cocontractante pour satisfaire cette doléance, faute de quoi le Maître d'ouvrage délégué prendra toutes les dispositions nécessaires prévues par la réglementation en vigueur.

ANEPE 508434 du 03/04/2017